

211C0324
FR0000053456-OP006-RO03

16 mars 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**SOCIETE FINANCIERE DE COMMUNICATION ET DU
MULTIMEDIA**

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société SOCIETE FINANCIERE DE COMMUNICATION ET DU MULTIMEDIA (ex JET MULTIMEDIA, ci-après parfois dénommée « SFCM »)¹, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société SFR² (cf. Décision & Information 211C0249 du 1^{er} mars 2011).

Il est rappelé qu'à la clôture de l'offre publique de retrait visant les actions de la société SFCM au prix unitaire de 6,50 €, ouverte, du 1^{er} au 28 octobre 2009 inclus, SFR détenait 10 226 711 actions représentant 16 379 981 droits de vote SFCM³, soit 97,69% du capital et 98,55% des droits de vote de cette société. Entre la date de clôture de ladite offre et le 11 janvier 2010, la société SFR a acquis sur le marché 27 672 actions supplémentaires au prix unitaire de 6,50 €.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société SFR détient 10 254 383 actions SFCM représentant 16 600 568 droits de vote, soit 97,96% du capital et 98,73% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **6,50 €** la totalité des actions SFCM non détenues par lui⁵, soit 203 613 actions⁶ représentant 1,95% du capital de cette société. L'offre porte également sur

¹ Le 18 décembre 2009, la société JET MULTIMEDIA a changé sa dénomination sociale en « SOCIETE FINANCIERE DE COMMUNICATION ET DU MULTIMEDIA ».

² Contrôlée par la société Vivendi.

³ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 10 468 202 actions représentant 16 621 806 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. notamment D&I 209C1353 du 3 novembre 2009 et D&I 209C1375 du 6 novembre 2009).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 10 468 202 actions représentant 16 814 725 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ A l'exception des 10 206 actions auto détenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁶ Etant précisé que les trois membres du conseil de surveillance de SFCM qui détiennent chacun une action, conformément à l'article 22 des statuts de la société, ont fait part de leur intention de ne pas apporter leur action à l'offre.

l'ensemble des actions SFCM susceptibles d'être émises pendant l'offre par l'exercice des options de souscription d'actions attribuées aux salariés de SFCM⁷.

Il est précisé que les actions susceptibles d'être acquises sur exercice des 84 000 options d'achat d'actions attribuées à des salariés et mandataires sociaux de SFCM et existantes à ce jour sont visées par l'offre dans le cas où elles deviendraient exerçables par anticipation en application de la loi. Il est précisé que ces actions ne sont pas exerçables avant le 15 septembre 2012 et sauf exercice anticipé, ne pourront par conséquent être apportées à l'offre⁸.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détrouyat Associés, représentée par M. Philippe Leroy, a été mandaté comme expert indépendant par la société SFCM en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SFCM a été déposé le 1^{er} mars 2011 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'évaluation multicritères des actions SFCM effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁹ et du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SFCM, comportant notamment les éléments d'évaluation, l'avis motivé du conseil de surveillance de SFCM et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés SFR et SFCM, sous le n°11-074 en date du 16 mars 2011.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SFCM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SFCM est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁷ Soit, à la date de dépôt de l'offre, un nombre maximal de 60 373 actions. Il est précisé que la société SFR proposera aux bénéficiaires de ces options de souscription d'actions, dans l'hypothèse où ceux-ci exerceraient lesdites options, de leur offrir une liquidité, jusqu'à leur date d'expiration, au prix d'offre (soit 6,50 € par action SFCM).

⁸ L'initiateur a proposé aux titulaires des 84 000 options d'achat d'actions, de renoncer irrévocablement au bénéfice de leurs options en contrepartie du versement d'une indemnité forfaitaire de 0,88 € par option qui sera soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

⁹ A savoir notamment compte tenu des caractéristiques de la société qui n'a plus d'activité : (i) l'estimation de l'actif net réévalué par action SFCM au 31 janvier 2011 (soit 4,45 €) (ii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 31 janvier 2011 (dernier jour de négociation précédant la publication d'un communiqué de presse de SFCM annonçant les caractéristiques du projet d'offre) (iii) la référence au prix unitaire d'acquisition par SFR des 27 672 actions susvisées (soit 6,50 € par action SFCM) (à titre indicatif) et (iv) l'actif net comptable au 31 décembre 2010 (soit 4,42 € par action SFCM) (à titre indicatif).